

Interpellation: services de police destinataires d'une décision préfectorale, en ouvrant une enquête pour vérifier si l'intéressé se maintiendrait sur le territoire, sans autre diligence qu'une consultation des fichiers et des services préfectoraux. Les policiers ont donc agi sur instruction administrative pour exécuter une décision administrative

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 08/02328	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE DE REJET

CJP de MECARON

Le 27 Novembre 2008, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Madame LECLERCQ, Greffier,

en présence de Monsieur ABEL-HADJ, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 07/08/2008 à l'encontre de :

Monsieur Hamid H. [REDACTED]  
né le 08 Mars 1981 à AZAZGA (ALGERIE)  
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 25/11/2008 à 14h45 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD en date du 26 Novembre 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maitre CARDON entendu en ses observations ;

\*

Attendu, sur le premier moyen de nullité tiré des conditions d'ouverture de l'enquête comme d'interpellation de l'intéressé et la nullité des actes subséquents, qu'il résulte:

- de l'article R.2 du code de procédure pénale que les officiers de police judiciaire, à l'occasion d'une enquête ou de l'exécution d'une commission rogatoire, ne peuvent solliciter ou recevoir des ordres ou instructions que de l'autorité judiciaire dont ils dépendent;

- de l'article 75 du code de procédure pénale que les officiers et agents de police judiciaire procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur instructions du procureur de la République soit d'office;

que si ces dispositions ne font pas obstacle à la constatation d'une infraction au cours de l'exécution d'instructions administratives et aux diligences ensuite justifiées dans le cadre d'une enquête judiciaire, il est toutefois impératif qu'il ne puisse exister aucune ambiguïté quant au cadre dans lequel les instructions administratives ou judiciaires sont reçues au risque, à défaut, de la substitution non autorisée d'une autorité à une autre et d'un détournement de procédure;

Attendu qu'en l'espèce les services de police ont été destinataire, sans précision de l'auteur de l'instruction ou de l'envoi, d'une décision préfectorale emportant obligation de quitter le territoire français à l'encontre de l'intéressé, élément à la réception duquel leurs diligences ont consisté en la consultation du fichier national des étrangers puis du service de l'éloignement à la préfecture du Nord pour s'assurer de la notification de cette décision; qu'ils mentionnent avoir ensuite décidé d'ouvrir d'une enquête préliminaire pour déterminer s'il s'agissait d'un maintien irrégulier sur le territoire français;

que de la confrontation de ces éléments il résulte qu'ils ont agi manifestement dans le seul cadre d'instructions administratives portant sur l'exécution d'une décision ressortant de cette autorité et ont fait usage des pouvoirs résultant de l'ouverture d'une enquête préliminaire aux fins exclusives d'exécution d'une décision administrative, étant observé que les instructions ensuite recueillies auprès de l'autorité judiciaire ont porté sur la poursuite d'investigations qui ont constitué en une interpellation puis une garde à vue, mesures privatives de liberté, sur une durée de 24 heures, au cours desquelles sont intervenues une heure d'audition et des diligences administratives, à l'issue desquelles aucune poursuite pénale n'a été ni envisagée ni, a fortiori, engagée;

que la procédure diligentée par les services de police est donc entachée de nullité ab initio; que cette nullité entache nécessairement l'ensemble des actes subséquents; que la demande de l'administration ne peut en conséquence qu'être rejetée;

#### PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée .

Prononcé, reçu copie et notifié le 27 Novembre 2008 à 14 heures 55

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Pour copie conforme  
1 - 2008  
